

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur complète les statuts de l'ONG et sa violation constitue un acte d'indiscipline et sanctionné comme tel.

L'adhésion à l'ONG implique l'acceptation des statuts de l'Organisation.

TITRE II : MEMBRES – MODES D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRES

Article 1 : Catégories de membres

L'association est ouverte à toute personne infectée et/ou affectée ou engagée qui en fait la demande et qui se conforme au statut et au manuel de procédure. Elle est composée de quatre catégories de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres actifs
- Les membres passifs

Les Membres Fondateurs

Sont considérés membres fondateurs de l'Organisation, les personnes signataires des premiers statuts de l'ONG.

Les Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'ONG. Leur nom ou raison sociale sera affiché dans les bureaux de l'Organisation ou diffusé dans les publications de l'ONG. L'anonymat, s'il est demandé, sera respecté. Les anciens Présidents de l'ONG sont de facto membres d'honneur.

Les Membres Actifs

Sont membres actifs, les personnes qui en font la demande et qui, s'étant conformée à la procédure d'adhésion, participent régulièrement aux activités de l'ONG et qui sont à jour de leur cotisation.

Un salarié peut devenir membre actif, à condition de se conformer à la procédure statutaire et d'avoir une activité différente de son activité de salarié.

Seuls les membres actifs peuvent voter et être élu. Les bénéficiaires peuvent être membres actifs à condition qu'ils se conforment aux obligations statutaires.

Les Membres Passifs

Sont membres passifs, les personnes qui adhèrent à la vision de l'ONG et se conforment à ses procédures.

Ces personnes pour une raison ou une autre ne prennent pas part aux activités quotidiennes de l'association.

Article 2 : Adhésion, Droits et Devoirs des membres

2.1 : Adhésion membre actif

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- Adresser une lettre de motivation au CA
- Remplir un formulaire de demande adressé au Conseil d'Administration
- Respecter une période d'observation de 06 mois
- Avoir participé à la formation de base
- Avoir été confirmé par le CA
- S'acquitter d'un droit d'adhésion de **5 000 F CFA** auprès de la comptabilité. Ce droit d'adhésion tient lieu de la cotisation au titre de l'année en cours.
- Se conformer aux statuts et règlement de l'association.

NB, le membre passif rempli ou fait remplir le formulaire d'adhésion adressé au Conseil d'Administration. Il s'acquitte d'une cotisation dont le montant est laissé à son appréciation.

2.2 Droits des membres

Tout membre qui est en règle avec les dispositions du présent statut et du manuel des procédures a le droit de :

- Voter ou être candidat,

- Participer aux débats lors des Assemblée Générales, des réunions et faire des propositions objectives, concrètes et constructives,
- Protester dans la légalité au cas où il y a manquement au niveau des responsables,
- Chercher à savoir par les voies légales, la façon dont les affaires de l'association sont conduites,
- Jouir des avantages moraux afférents à sa qualité de membre.

2.3 Devoirs des membres

Tout membre, de par ses responsabilités et son comportement doit être un exemple pour l'association et les autres.

Tout membre a le devoir de :

- Respecter scrupuleusement le présent statut de même que les procédures,
- Défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'association,
- Bien gérer et de manière transparente les biens et ressources mis à sa disposition par l'association,
- Connaître les valeurs, la vision et les moyens de l'association,
- Participer aux rencontres d'échanges d'expériences et d'informations qu'organise l'association,
- S'acquitter de sa cotisation annuelle et toutes cotisations décidées par l'AG,
- Respecter la confidentialité de tous documents, de toutes études ou tous travaux réalisés par l'association.

Article 3 : Perte de qualité de membres

La qualité de membres se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par suspension prononcée par le C.A pour infraction au statut et aux procédures,
- Pour non-paiement des cotisations sur une période de deux (02) ans,
- Pour motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à l'Organisation,
- Par radiation définitive prononcée par l'A.G.

Article 4 : Les Sanctions

4.1. Les sanctions prévues sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension,
- La radiation définitive.

4.2. Les conditions des sanctions sont :

- Trois absences successives et non excusées aux réunions des organes statutaires de l'Organisation.
- Le fait d'adresser ou de recevoir de l'étranger ou d'autres organismes nationaux ou internationaux, courriers, documents relatifs à ses fonctions à l'ONG qui ne soient communiqués au Conseil d'Administration pour information ou suite à donner.
- Le fait de signer des correspondances officielles de l'Organisation en lieu et place du Président du Conseil d'Administration ou des personnes possédant une délégation de signature.
- De diffuser sans autorisation du CA ou du Directeur Exécutif, des publications de l'ONG
- De profiter de sa qualité de membre ou d'employé, dans la fabrication, dans la distribution, dans la promotion ou la vente de tout matériel, produit ou service pour lequel ce dernier a un intérêt financier direct ou indirect.
- Aucun membre ou employé ne doit recevoir de commission de bénéficiaires, de fournisseurs ou prestataires de services de l'Association.

TITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)**Article 1. Attributions de l'Assemblée Générale (A.G)**

Elle définit les grandes orientations de l'association et ses assises sont souveraines. Elle a pour compétences :

- Adoption, révision et amendements des statuts et règlement intérieur
- Définition et adoption des programmes d'actions de l'association
- Vote du plan d'action et du budget annuels
- Approbation des rapports programmatiques et financiers de l'association
- Election du Président et Vice-président du C.A
- Dissolution de l'association.

Article 2 : Prise de décisions et quorum

L'A.G prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à mains levées, par acclamation ou au bulletin secret. Chaque membre n'a qu'une seule voix et peut disposer d'une seule procuration.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres de l'association. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde AG sera convoquée dans un intervalle de trois semaines et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)**Article 1 : Mandat du C.A**

Le mandat des administrateurs est de 2 ans, renouvelable.

Les membres du C.A sont désignés sous l'appellation d'Administrateur. La fonction d'Administrateur est bénévole et ne donne pas droit au versement d'indemnités ou de salaire. Les membres du C.A. prennent part de droit aux délibérations de l'A.G. avec deux (2) voix pour l'ensemble du C.A.

Le CA est investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il se prononce sur le plan d'action et le budget annuels présenté par le Directeur Exécutif. Il endosse le plan d'action et le budget qu'il soumet à l'AG.

y : Réunions du CA

Le CA se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou de 2/3 de ses membres, et autant de fois que l'exige la situation de l'association.

Le CA se réunit valablement si la majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président compte double en cas d'égalité.

Le Directeur exécutif participe aux réunions du CA avec voix consultative.

Les délibérations du CA font l'objet d'un procès-verbal signé par les participants aux réunions.

Le PCA est le premier responsable de l'association. C'est lui qui représente l'association partout où besoin se fera sentir selon sa disponibilité. Il préside les réunions du CA. Il veille au respect strict des textes juridiques de l'association. Il signe conjointement avec le Directeur Exécutif et le Responsable financier les documents financiers de l'association. Il peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice - Président du CA.

Le Vice Président du CA seconde le PCA et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général prépare les réunions du CA. Il rédige les procès verbaux et les comptes rendus de réunions du CA.

Le secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV: LA DIRECTION EXECUTIVE**Article 1 : Le Directeur exécutif :**

Il est recruté par le C.A qui fixe ses conditions de travail.

Il dirige la Direction exécutive et assure le fonctionnement de l'Organisation qu'il représente auprès des autorités et des partenaires. Il signe les conventions de partenariat au nom de l'association.

Il a en charge la gestion des ressources humaines et financières.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Responsable Administratif et Financier.

Il participe aux réunions du C.A, rend compte des activités et de sa gestion.

Il propose au C.A, la création de tout service nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il propose le plan d'action et le budget annuels au C.A pour approbation.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Révisions du statut

Le présent statut ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 2 : Dissolution et destination des biens

L'association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un liquidateur des biens qui après paiement des dettes, affecte l'actif net à une association qui poursuit les mêmes objectifs.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts seront consignées dans le manuel de procédures.

Article 4 : Entrée en vigueur du statut

Le présent statut entre vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Son adoption abroge toutes les dispositions antérieures.

Fait à _____, le _____

L'Assemblée Générale